

VD_GERICHTE KC21.004237 vom 24. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.004237

FR: VD_GERICHTE KC21.004237 du 24 mars 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.004237 del 24 marzo 2022

Erwägungen

E. 25

septembre 2008 consid. 3.3). L'exercice d'un droit formateur a pour effet de modifier la situation juridique du cocontractant par une simple manifestation unilatérale de volonté. Ce caractère unilatéral exige que le cocontractant ait le droit de connaître de manière absolument claire la situation juridique ainsi modifiée (ATF 137 I 58 consid. 4.3.3). La déclaration de volonté constituant l'exercice d'un droit formateur est soumise à réception (Vionnet, L'exercice des droits formateurs, thèse Lausanne 2008, p. 174 et les références citées à la note infrapaginale 1817). Pour produire des effets juridiques, elle doit donc parvenir à son destinataire et être reçue (Engel, op. et loc. cit.). La théorie de la réception dite absolue s'applique : la déclaration est considérée comme reçue au moment où elle est parvenue dans la sphère d'influence du destinataire ou de son représentant, de telle sorte qu'en organisant normalement ses affaires, celui-ci est à même d'en prendre connaissance (cf. en matière de résiliation de bail à loyer : ATF 143 III 15 consid. 4.1 et les arrêts cités ; TF 4A_67/2021 du 8 avril 2021 consid. 5.1). C'est le moment où la déclaration entre dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire, dans sa demeure ou son domicile professionnel ; la réception n'implique pas que la déclaration soit remise au destinataire lui-même ; ce peut être à toute personne normalement habilitée : conjoint, enfant capable de discernement, employé, etc. (Engel, op. cit., p. 132). Lorsque la manifestation de volonté est communiquée par pli recommandé, si l'agent postal n'a pas pu le remettre effectivement au destinataire (ou à un tiers autorisé à prendre livraison de l'envoi) et qu'il laisse un avis de retrait (« invitation à retirer un envoi ») dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, le pli est reçu dès que le destinataire est en mesure d'en prendre connaissance au bureau de la poste selon l'avis de retrait ; il s'agit en règle générale du lendemain du jour où l'avis de retrait est déposé (ATF 143 III 15 consid. 4.1 et TF 4A_67/2021 consid. 5.1 et les arrêts cités). Les règles de procédure du CPC ne sont pas applicables pour la computation des délais de droit matériel (ATF 143 III 15 consid. 4.1).

- 9 - Selon la jurisprudence, la théorie de la réception absolue tient compte de manière équitable des intérêts antagonistes des deux parties, à savoir ceux de l'expéditeur et ceux du destinataire. L'expéditeur supporte le risque de transmission du pli jusqu'au moment où il parvient dans la sphère d'influence du destinataire, alors que celui-ci supporte le risque, à l'intérieur de sa sphère d'influence, du fait qu'il prend connaissance tardivement, respectivement ne prend pas connaissance du support de la communication (ATF 143 III 15 consid. 4.1 et les arrêts cités). Il découle de la jurisprudence précitée que la manifestation de volonté du créancier qui dénonce la cédula hypothécaire au remboursement doit parvenir dans la sphère d'influence du débiteur pour déclencher le délai de six mois de préavis prévu par l'art. 847 al. 1 CC – les parties n'ayant en l'occurrence pas dérogé à cette disposition par convention contraire. cc) En l'espèce, selon le suivi de l'envoi recommandé du 16 avril

2020 contenant la dénonciation au remboursement, le pli est arrivé à l'office de retrait à Morges le 22 avril 2020 à 06:50 et a fait l'objet d'une distribution infructueuse à 06:54, avant d'être renvoyé à son expéditeur à 06:55. Il est matériellement impossible qu'en l'espace de quatre minutes, une tentative de distribution du pli à l'adresse de la recourante à [...] ait effectivement eu lieu. On ne peut qu'en déduire que l'office de retrait a mentionné une distribution infructueuse sans avoir procédé à une tentative de distribution, puis a renvoyé le pli à son expéditeur. Aucun avis de retrait n'a donc été laissé dans la boîte aux lettres de la destinataire, qui n'a ainsi pas eu la possibilité de prendre connaissance de la manifestation de volonté de l'intimé. Ce dernier, en revanche, a reçu le pli en retour. Il ne le conteste pas ; d'ailleurs, le numéro d'affaire a manifestement été inscrit sur l'enveloppe par le secrétariat de l'étude de son conseil à réception du courrier renvoyé. Dès lors que l'intimé supportait le risque de transmission du pli jusqu'au moment où celui-ci parviendrait dans la sphère d'influence de la destinataire, il lui appartenait de consulter à tout le moins le suivi de l'envoi accessible sur le site internet de la Poste, de s'enquérir auprès de l'office de retrait du motif

- 10 - pour lequel le pli lui avait été immédiatement renvoyé sans qu'un avis de retrait n'ait été laissé dans la boîte aux lettres de la recourante, puis de communiquer à nouveau la dénonciation de la cédula hypothécaire au remboursement en s'assurant que cette communication soit reçue par la recourante, soit parvienne dans sa sphère d'influence. En effet, de même que le destinataire supporte le risque de ne pas prendre ou de prendre tardivement connaissance de la manifestation de volonté de l'expéditeur, par exemple en cas d'absence ou de vacances, et qu'il ne peut donc pas simplement ignorer l'avis de retrait déposé dans sa boîte aux lettres en son absence, et ce même si le délai de garde est échu à son retour, l'expéditeur ne peut pas ignorer le fait que la communication de sa manifestation de volonté n'est pas parvenue dans la sphère d'influence du destinataire, et ce même s'il a correctement émis cette communication, par exemple par un envoi sous pli recommandé. L'intimé fait valoir qu'il incombe à la recourante de s'assurer que tous les courriers adressés à son siège puissent lui parvenir et qu'il est de sa responsabilité de faire suivre son courrier en cas d'absence, de mentionner sa raison sociale clairement à cette adresse et de modifier son adresse rapidement en cas de changement de domicile. Ces arguments sont dénués de pertinence dans le cas où, comme en l'espèce, il n'y a pas eu de tentative de distribution du courrier en cause à la recourante et qu'on ignore pour quel motif ce courrier a été immédiatement renvoyé par la Poste à l'intimé, de sorte qu'on ne peut pas tenir la recourante pour responsable d'une tentative de distribution infructueuse. En conclusion, il résulte des pièces au dossier que la dénonciation au remboursement n'est pas parvenue dans la sphère d'influence de la débitrice et c'est de manière arbitraire que la première juge a retenu que la preuve de la notification de cette dénonciation à l'intéressée était établie. c) Vu ce qui précède, la dénonciation au remboursement émise par l'intimé le 16 avril 2020 n'a produit aucun effet juridique, dès lors qu'elle n'est pas parvenue à la recourante. Il s'ensuit que l'intimé,

- 11 - créancier poursuivant, n'a pas rapporté la preuve de l'exigibilité de la créance en poursuite. Sa requête de mainlevée de l'opposition à la poursuite en cause devait par conséquent être rejetée. Le recours doit ainsi être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen de la recourante tiré du fait que l'intimé n'aurait ni allégué ni prouvé l'inexécution de la créance causale. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue, que les

frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., sont mis à la charge du poursuivant (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance, et que ce dernier doit verser à la poursuivie la somme de 3'150 fr. à titre de dépens de première instance, débours de 5% compris (art. 6 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.3]). Au sujet de « l'erreur de plume » dans le montant des frais judiciaires mentionnée par l'intimé, on relève qu'elle ne se trouve pas « au chiffre II arrêtant le montant des frais judiciaires à CHF 660.- en lieu et place de CHF 600.- », mais au chiffre IV du dispositif du prononcé attaqué, disant que la poursuivie doit rembourser au poursuivant son avance de frais à concurrence de « 600 » fr., au lieu de 660 fr., et dans les considérants, p. 8, selon lesquels les frais judiciaires doivent être arrêtés à « 600 » fr., au lieu de 660 francs. Le chiffre II du dispositif arrête bien à 660 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais du poursuivant. Pour une valeur litigieuse de 200'000 fr., le montant des frais judiciaires est de 660 fr. (art. 48 OELP [ordonnances sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS281.35] et Directive de la CA n° 31 du 19 mars 2012) ; c'est d'ailleurs le montant de l'avance de frais que le poursuivant a effectuée (cf. procès-verbal des opérations de première instance). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 al. 1 OELP), doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1

- 12 - CPC). Celui-ci doit par conséquent rembourser son avance de frais du même montant à la recourante et lui verser en outre des dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC), arrêtés à 2'040 fr., débours de 2% compris (art. 8 et 19 al. 2 TDC), soit une somme totale de 3'030 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.